



CITÉ ÉDUCATIVE

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire,

et désignée ci-après "la Ville" d'une part,

Et :

L'association CEMÉA PACA, soumise au régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est à 47 rue Neuve Sainte Catherine, 13007 Marseille représentée par Monsieur François FUCHS, Président,

et désignée ci-après « l'opérateur » d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre du plan d'action de la Cité éducative en faveur des enfants et des jeunes miramasséens de 0 à 25 ans, dont la réalisation est prévue en 2023,

La Ville apporte son soutien à l'association CEMÉA PACA, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions l'action « **Accompagnement écriture PEDT Miramas** ».

Article 2 : Objectifs de la mission

- Aider, conseiller et accompagner l'écriture du nouveau PEDT
- Mettre en place et co-conduire des ateliers participatifs d'élaboration du PEDT

Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage associant les financeurs et la coordination de la Cité éducative de Miramas.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de **5 500 €** non révisable et payable en une fois par la Ville.

L'opérateur devra fournir un bilan quantitatif et qualitatif de l'action menée. Il devra l'adresser à la coordination de la Cité éducative de Miramas. L'ensemble des indicateurs d'évaluation mentionnés initialement dans le dossier devront être inclus, sans omettre un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association,
Le Président,**

**Pour la ville de Miramas,
Le Maire ou son représentant habilité**

François FUCHS

Frédéric VIGOUROUX